

les faits proposés : ceux-ci sont au nombre de dix. Nous allons citer de cet écrit les passages qui constituent les preuves dont nous avons parlé.

Le document débute ainsi : Monsieur Glandelet est très humblement prié de vouloir bien examiner et faire des procès-verbaux selon que lui permet Mgr de Québec sur tout ce qui s'est passé depuis les derniers (1) faits par Mr Geoffroy. " Ces premières lignes nous apprennent donc que M. Geoffroy avait fait des procès-verbaux, nous les retrouvons dans les *Actes* ; que M. Glandelet était appelé à en faire d'autres avec l'autorisation de l'évêque, et c'est bien ce que les *Actes* nous apprennent aussi.

Après ce préambule, l'auteur de la liste passe au premier fait à examiner. Il demande à M. Glandelet " de lire (et savoir si) le certificat que M. Lemaitre nous a donné au sujet de la pluie et de son foin est vray et comme il est mort, interroger sa femme et ses filles pour savoir comme la chose s'est passé." (2) Ouvrons le manuscrit des *Actes*, et nous y trouverons le récit de Pierre Lemaitre, rédigé le 17 novembre 1704, sous forme de certificat, signé par le Père Joseph Denis, Commissaire Provincial, et par quatre autres Récollets. Dans ce certificat, il est justement question du foin de Pierre Lemaitre et de la pluie qui faillit le gâter, n'eût été la visible protection du Frère Didace. Ce certificat est suivi du procès-verbal dressé par Glandelet le 13 juillet 1717. A cette enquête " a comparu Marie-Anne Chenay veuve de feu M. Pierre Lemaitre mentionné en l'autre part, " c'est-à-dire dans le certificat. Elle atteste la vérité des faits qui y sont rapportés.

L'auteur de la liste continue : " S'il (M. Glandelet) passe à la pointe aux trembles de sçavoir des parents

---

(1) Il faut sous-entendre procès-verbaux.

(2) Les mots entre parenthèses sont de nous.